



## **DECISION DU MAIRE**

PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
(ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

**OBJET** : 4ème Acte modificatif de la « **régie de recettes des services communaux** »

**N°2025-06**

### **Le Maire de la COMMUNE DE CERVEN S,**

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la décision du Maire n°2017-03 du 4 octobre 2017 portant sur la refonte d'une régie alors renommée « Régie de recettes des services communaux », ainsi que ses actes modificatifs du 07/08/2019, du 16/09/2020, du 23/11/2020 et du 30/08/2021,

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°2020/16 du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire, à savoir la responsable du Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains, en date du 05/05/2025.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les statuts de la régie des services communaux.

## **DECIDE**

Article 1 : Cette régie est installée au secrétariat de mairie, 1 place rouge, à Cervens.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Prélèvements
- Virements
- Par chèque
- En espèces

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- a. Les repas au restaurant scolaire
- b. La demi-heure de garderie périscolaire
- c. Les photocopies
- d. Les documents cadastraux
- e. Les locations des salles communales
- f. Les chèques de caution de locations de salles
- g. Le remboursement des pièces de vaisselle cassée
- h. Les droits de place pour le marché artisanal annuel de juillet

Les recettes de cantine scolaire et de garderie seront quittancées à partir du logiciel informatique, les autres recettes, à l'exception des chèques de caution, seront quittancées au moyen d'un quittancier à souche P1RZ.

Les chèques de caution seront suivis sur des registres spécifiques.

- Article 4 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 – a-b est fixée à 30 jours à compter de la date de facturation. Les créances impayées au terme de ce délai seront transmises à la collectivité pour émission de titres individuels.
- Article 5 : un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.
- Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €, avec un maximum en numéraire de 1 000 €.
- Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois au moyen d'un dégageant du compte dépôt de fonds au trésor.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès des services de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.
- Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Thonon les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
  - Madame la comptable publique de Thonon les Bains

*Publicité en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.*

Fait à CERVENS le 16 mai 2025

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture  
le 23/05/2025

Et son affichage le 23/05/2025

Le Maire, Gil THOMAS

